



LA DELEGATION D'UNE MISSION DE SECURITE PUBLIQUE A UNE SOCIETE PRIVEE EST ILLEGALE.

Les sociétés privées ne peuvent exercer de missions générales de surveillance de la voie publique.

Le contrat passé entre le Maire de NICE et une société privée de sécurité pour assurer la sécurité de certains quartiers de la Commune est entaché d'illégalité. Le maire de Nice précise que le préfet a délivré une autorisation d'une durée d'un mois, pour permettre à une société privée de sécurité d'exercer sur l'espace public, au terme des dispositions de l'article L613-1 du CSI. Pour FOPM, cette autorisation ne saurait permettre à une société privée de surveiller et de sécuriser l'espace public, et renvoie à une réponse ministérielle du 27.09.2007 sur l'impossibilité de déléguer la surveillance de l'espace public.

➔ **Aussi la fédération des services publics et de santé a immédiatement réagi en adressant un courrier au ministre de l'intérieur, au préfet et au maire de Nice qui est par ailleurs président de la CCPM(commission consultative des polices municipales)**

➔ Les pouvoirs de police du maire ne peuvent pas être délégués à de simples particuliers (CE, 29 juill. 1983, Baffroy-Lafitte : Gaz. Pal. 1984, 1, pan. dr. adm. p. 133), tout comme un conseil municipal ne peut pas créer une « garde » composée de citoyens volontaires bénévoles et chargée de gardes statiques devant les bâtiments publics et de déambulations sur la voie publique pour alerter si besoin les forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou de comportements délictueux. Quand bien même la délibération précise que le rôle de cette garde ne se confond pas avec celui des forces de l'ordre mais vise simplement à soulager les autorités de police en leur permettant de se concentrer sur leurs missions régaliennes, le conseil municipal méconnaît les articles L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure et L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions régissent la police municipale et placent les forces de l'ordre sous le contrôle exclusif, selon les cas, du maire et du préfet. La délibération porte également atteinte à l'interdiction de déléguer des missions de police administrative à des personnes privées (TA Montpellier, 5 juill. 2016, n° 1506696, préfet Hérault).

En l'état actuel de la législation, l'administration municipale ne peut pas conclure de convention portant sur l'exercice de ses pouvoirs de police générale (CE, 17 juin 1932, Ville Castelnaudary : Lebon, p. 595).

Dès lors, un contrat, qui ne se limite pas à confier à une société privée des tâches de surveillance et de gardiennage des immeubles et du mobilier urbain de la commune et a pour effet de lui faire assurer une mission de surveillance des voies publiques de l'ensemble de la commune, est entaché d'illégalité et ne peut qu'être annulé (CE, 20 mars 1998, n° 157586, SEM Sécurité active et Télématique. – V. aussi CE, 29 déc. 1997, n° 170606, Cne Ostricourt c/ URJ : Dr. adm. 1998, comm. 44).

L'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure est issu de l'article 3 de loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dans sa rédaction résultant de l'article 94 de la loi no 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI). Cet article précise que l'exercice d'une activité privée de sécurité ne saurait empiéter sur les prérogatives de puissance publique, et **définit limitativement les espaces dans lesquels les agents de surveillance et de gardiennage peuvent exercer leurs fonctions. Il se déduit de cet article que les agents de surveillance et de gardiennage ne peuvent pas exercer une mission générale de surveillance de la voie publique en lieu et place des forces publiques de sécurité intérieure.**

REVENDICATIONS

CHER(E)S COLLÈGUES POLICIER(E)S MUNICIPAUX , GARDES CHAMPETRES, AGENT(E)S DE SURVEILLANCE DE VOIE PUBLIQUE,

Les réformes successives du gouvernement à l'encontre des collectivités territoriales remettent en cause nos statuts et par conséquent, vos acquis locaux. Beaucoup de vos droits ont été mis à mal.

Seul un syndicat fort et déterminé comme FORCE OUVRIERE est en capacité de vous défendre.

Beaucoup d'entre vous se sont porté(e)s candidat(e)s sur les listes FO pour défendre vos intérêts et faire valoir vos droits.

Depuis plusieurs années nous avons priorisé l'attribution des moyens de protections adéquates aux missions qui sont les nôtres. Si nous persistons sur la sécurité des personnels, la revendication prioritaire de FOPM porte aujourd'hui sur le STATUT et le VOLET SOCIAL, dont nous vous présentons ci-dessous nos propositions.

REFONTE DE LA FILIERE

Nouvelle Cat A CADRE D'EMPLOI DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

- 1 – Corps de conception et direction de la police municipale
- 2 – Corps de commandement(intégration des chefs de services de police municipale)

Nouvelle Cat B - INTÉGRATION DE L'ACTUELLE CATÉGORIE C EN CATÉGORIE B

Nous proposons l'intégration des GARDES CHAMPETRES dans le nouveau cadre d'emploi de catégorie B des agents opérationnels de police municipale

Nouvelle Cat C - CADRE D'EMPLOI DES ASVP (dont l'appellation est à revoir)

Nous souhaitons la création d'un véritable statut particulier pour ces agents dont l'utilité aujourd'hui n'est plus à prouver. Toutefois, nous restons vigilants sur leurs missions et sur la tentation de certains maires de les utiliser en substitution des policiers municipaux. C'est pour cela que, pour la sauvegarde du statut de policier municipal et pour la sécurité des ASVP, nous revendiquons un cadre réglementaire sans équivoque, qui interdit à ces agents toutes missions qui relèvent de la compétence exclusive des services de police.

Nos revendications pour la profession dans le cadre du volet social



CREATION D'UNE PRIME DE RISQUE, en remplacement de l'actuelle ISF pour l'ensemble des cadres d'emploi de la police municipale. VERSEMENT OBLIGATOIRE ET INTEGRATION DANS LE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE : Cette indemnité au taux unique de 25% du traitement indiciaire sera généralisée et soumise à cotisation CNRACL (prise en compte dans le calcul de la pension de retraite).



CLASSEMENT EN CATEGORIE ACTIVE DE TOUTE LA FILIERE



RECONNAISSANCE DE LA PENIBILITE : Attribution d'une bonification quinquennale dans la limite de 5 annuités
CREATION ET ATTRIBUTION GENERALISEE D'UNE N.B.I « SPECIALITE »
(cynotechnique, cavalier, motards, MMA, opérateurs vidéo protection....)

RETROUVEZ TOUTES NOS PROPOSITIONS statutaires SUR LES LIVRETS des cadres d'emplois réalisés par Force Ouvriere



POLICE MUNICIPALE

COMMENT
VOUS DÉFENDRE?



EN VOTANT FO LE 06 DECEMBRE
SYNDICAT MAJORITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX

LA RECONNAISSANCE DE LA POLICE
MUNICIPALE C'EST D'ABORD LA
RECONNAISSANCE DU VOILET SOCIAL

LA RECONNAISSANCE DE LA POLICE MUNICIPALE C'EST D'ABORD LA RECONNAISSANCE DU VOLET SOCIAL

Pour FOPM, la coproduction de sécurité voulue par le gouvernement (continuum de sécurité) ne peut se faire sans une réelle et volontaire implication des policiers municipaux.

Pour FOPM, CETTE IMPLICATION EST SUBORDONNÉE A DES AVANCÉES SOCIALES

Pas question que l'on exige encore plus des policiers municipaux tout en persistant à en faire les parents pauvres des forces de sécurité intérieure. La solution dépend de la seule volonté gouvernementale. Il faut tendre vers **une égalité salariale avec les autres forces de sécurité intérieure. Revalorisation indiciaire, réforme des cadres d'emplois de la police municipale et prise en compte de l'intégration des primes dans le calcul des pensions de retraite** comme cela est déjà le cas pour les autres forces de sécurité intérieure de l'Etat et de la territoriale (sapeurs-pompiers).

Soucieux de répondre au souhait de nos adhérents et d'une très forte majorité de la profession, d'une unité syndicale autour de cette revendication, **FOPM a invité les autres syndicats à se rassembler dans un FRONT UNITAIRE POUR LA DÉFENSE DU VOLET SOCIAL**. Aucun n'a manifesté à ce jour la volonté d'y participer.

A FOPM, ce sont les policiers municipaux qui ont décidé que la revendication principale c'est l'ouverture de NEGOCIATIONS SUR LE VOLET SOCIAL

C'est donc seul, mais plus que jamais déterminé et conforté par l'adhésion sans cesse croissante qu'il suscite parmi les collègues policières et policiers municipaux, que **FOPM CONTINUE LE COMBAT POUR LE VOLET SOCIAL**.

LE VOLET SOCIAL...C'EST LE SENS DU VOTE UTILE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

POUR LE VOLET SOCIAL CONTRE LAISSER L'ÉTAT DÉCIDER ET IMPOSER

avec la complaisance de certaines organisations syndicales, qui nous ont déjà trahi il y a peu en favorisant l'adoption du PPCR (fin du bénéfice de l'avancement au minimum, allongement de la durée de carrière ne permettant plus de bénéficier de l'indice terminal, suppression du 3ème grade en cat C...)

**JE SUIS POLICIER(E) MUNICIPAL(E)JE REVENDIQUE LE VOLET SOCIAL
JE VOTE POUR LE SYNDICAT MAJORITAIRE EN POLICE MUNICIPALE**

**LE 06 DECEMBRE LE SEUL VOTE UTILE
C'EST LE VOTE FORCE OUVRIERE**

FO, le syndicat qui compte le plus de policiers municipaux élus dans les instances représentatives.

F.O Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  tapez FOPM

et sur <https://foterritoriaux.org/>